



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2018**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le septième jour du mois de mai deux mille dix-huit (7 MAI 2018) à 19h30 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Christian Fortin maire
Henriette Rivard Desbiens, conseillère
Monique Drouin, conseillère
Yves Gagnon, conseiller
Pierre Châteauneuf, conseiller
Sylvain Dussault, conseiller
René Proteau, conseiller

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2018 ÉTABLISSANT LE
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 150-2012**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-05-154

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan désire adopter un nouveau règlement établissant le traitement des élus municipaux;

ATTENDU que le territoire de la municipalité de Batiscan est déjà régi par un règlement portant le numéro 150-2012 établissant le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 9 avril 2018 avec dispense de lecture et présentation du projet de règlement;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et au cours de la séance qui s'est tenue le lundi 9 avril 2018;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à l'établissement du traitement des élus municipaux, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers subséquents et remplace le règlement numéro 150-2012 et tous règlements antérieurs concernant l'établissement du traitement des élus municipaux. Des coûts sont rattachés au présent projet de règlement à l'égard du calcul visant à ajuster les allocations de dépenses, car ces dernières seront



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

imposables au fédéral à compter du 1^{er} janvier 2019 et de même pour le palier provincial si ce dernier décide d'imiter son homologue du fédéral;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

ATTENDU qu'un avis public d'au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) a été donné;

ATTENDU qu'entre la période du 9 avril 2018 et le 7 mai 2018, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de ce dossier avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 213-2018 établissant le traitement des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 150-2012 et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 213-2018 établissant le traitement des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 150-2012".

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux, le tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers subséquents et remplace le règlement numéro 150-2012 et tout règlement antérieur concernant l'établissement du traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de président du conseil de la Municipalité de Batiscan et membre d'office de tous comités, le maire qui exerce sa fonction à temps partiel a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de 10 030,08 \$, soit 835,84 \$ par mois ou partie de mois.

Les conseillers municipaux reçoivent pour l'ensemble des charges inhérentes au rôle de membre du conseil une rémunération annuelle forfaitaire de 3 343,44 \$, soit 278,62\$ par mois ou partie de mois.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Les membres du conseil doivent assister aux séances ordinaires du conseil municipal pour que la totalité de la rémunération de base leur soit versée telle que mentionnée aux paragraphes précédents. Les membres du conseil ont droit à deux (2) absences par année. Advenant plus de deux (2) absences aux séances ordinaires, la rémunération mensuelle de base et l'allocation de dépenses du conseiller municipal seront réduites de 25% et dans le cas du maire, elles seront réduites également de 25%. Par la suite, à chaque mois pendant lequel l'élu municipal est présent à la séance ordinaire, la rémunération de base et son allocation de dépenses lui sont versées en totalité. L'élu municipal peut donc bénéficier, au cours d'une année financière (1^{er} janvier au 31 décembre), de deux (2) absences motivées sans que sa rémunération en soit réduite.

Nonobstant ce qui précède, toute absence justifiée pour cause de travail ou de maladie avec billet médical et motivée préalablement à la séance ordinaire n'entraînera aucune pénalité.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où il y a vacance au poste de maire et dans le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Cette rémunération, majorée de la rémunération de base du conseiller, sera égale à la rémunération de base du maire.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du maire suppléant et à chacun des membres du conseil pour l'assistance de ces derniers aux séances extraordinaires, selon les modalités indiquées :

Maire suppléant : 83,57 \$ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu municipal occupe ce poste;

Assistance aux séances extraordinaires : une rémunération additionnelle de 41,79\$ est de plus accordée à chaque membre du conseil pour chaque séance extraordinaire dûment convoquée selon l'article 152 du Code municipal du Québec (L.R.Q.,c-27.1). Aucune rémunération n'est versée au membre du conseil absent à une séance extraordinaire. Si dans une même journée, plusieurs séances extraordinaires se déroulent, une seule est payée aux membres présents du conseil municipal.

ARTICLE 7 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il reçoit, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil doit remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation est effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement et plus précisément aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 9 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération forfaitaire annuelle et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement sont indexées de 3 % pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2019.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil est effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-22). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée est en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 10 IMPOSITION DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement, la rémunération forfaitaire annuelle, l'allocation de dépenses et la rémunération additionnelle du maire et des conseillers sont haussées de 7%.

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement, la rémunération forfaitaire annuelle, l'allocation de dépenses et la rémunération additionnelle du maire et des conseillers sont haussées de 7%.

ARTICLE 11 VERSEMENT

Les rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Municipalité, une fois par mois, par dépôt direct.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 12 OUTIL INFORMATIQUE

Les membres du conseil reçoivent de façon électronique toute la documentation administrative présentée pour étude, analyse, recommandation et suivi, en fonction des sujets prévus aux rencontres plénières (caucus) ou aux séances publiques. Chacun des élus municipaux, dans le cadre de leurs fonctions, a à sa disposition, sous forme de prêt, un outil informatique qui demeure la propriété de la Municipalité de Batiscan. Les élus municipaux sortants de chaque élection générale ou partielle n'obtenant pas la majorité des voix et mettant fin à leur mandat ont l'obligation dans les (5) jours de remettre aux autorités municipales l'outil informatique et équipement mis à leur disposition durant leur mandat à titre de membre du conseil de la Municipalité de Batiscan.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 150-2012 et tous règlements antérieurs, partie de règlement ou article de règlement portant sur le même objet concernant le traitement des élus municipaux.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures ou incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 14 DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet de la Municipalité.

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 7 mai 2018

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire-trésorier



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Vote pour : Madame Henriette Rivard Desbiens, madame Monique Drouin, monsieur Yves Gagnon, monsieur Pierre Châteauneuf, monsieur Sylvain Dussault et monsieur René Proteau

Monsieur Christian Fortin, maire, se prononce et vote en faveur de la motion visant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adoptée à l'unanimité des voix du maire et des conseillers.

Adoptée

Avis de motion : 9 avril 2018.

Dépôt du projet de règlement : 9 avril 2018.

Avis public et publication du projet de règlement : 13 avril 2018.

Adoption du règlement : 7 mai 2018.

Avis public et publication du règlement : 10 mai 2018.

Entrée en vigueur : le 10 mai 2018 et rétroactivement au : 1^{er} janvier 2018.

Abrogation du règlement antérieur numéro 150-2012 et tous règlements antérieurs portant sur le même objet.